



PRÉFET DE L'ISÈRE

**Direction départementale  
de la protection des populations**

Grenoble, le 08 septembre 2020

**Service installations classées**

**Direction régionale de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes**

**Unité départementale de l'Isère**

## **Arrêté préfectoral de mise en demeure**

**N°DDPP-DREAL UD38-2020-09-05**

**Société FERRO BULLONI à Chimilin**

Le Préfet de l'Isère  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'environnement, notamment le livre 1er, titre VII (dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions) et les articles L.171-6, L.171-7, L.171-8, L.172-1 et R.171-1 et le livre V, titre 1er (installations classées pour la protection de l'environnement) et les articles L.511-1 et L.514-5 ;

**VU** le code de justice administrative, notamment le livre IV (l'introduction de l'instance de premier ressort), titre II (les délais) et l'article R.421-1 ;

**VU** l'ensemble des décisions réglementant les activités exercées par la société FERRO BULLONI, au sein de son établissement, spécialisé dans la fabrication d'éléments de clôture, implanté sur la commune de Chimilin, et notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2001-8590 du 15 octobre 2001 modifié par l'arrêté 2001-9595 du 19 novembre 2001 ;

**VU** l'article 4.8.2 et 5.3.1 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 octobre 2001 susvisé, relatif à la rétention des produits dangereux liquides ;

**VU** l'article 6.1.1 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 octobre 2001 susvisé ;

**VU** l'article 6.3.1 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 octobre 2001 susvisé, relatif modifications des installations ;

**VU** l'article 7 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 octobre 2001 susvisé, relatif aux modifications des installations ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère,

du 07 juillet 2020, réalisé à la suite d'une visite d'inspection effectuée le 30 juin 2020 sur le site de la société FERRO BULLONI implanté sur la commune de Chimilin ;

**VU** la lettre du 07 juillet 2020 par laquelle l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes a transmis, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement, son rapport à la société FERRO BULLONI et l'a informée de la proposition de mise en demeure concernant son site de Chimilin ;

**VU** l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

**CONSIDERANT** que l'exploitant n'a entrepris aucune démarche permettant de répondre aux non-conformités observées lors de l'inspection du 27 novembre 2019 et formalisées dans le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère en date du 03 décembre 2019 ;

**CONSIDERANT** que le non-respect des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral susvisé est susceptible d'entraîner des risques pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**- La société FERRO BULLONI (siège social: Z.I. 364 chemin de Grand Fontaine 38220 Chimilin) est mise en demeure de respecter les prescriptions suivantes applicables à son site implanté sur la commune de Chimilin dans les délais suivants fixés à compter de la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 2** – La société FERRO BULLONI est mise en demeure de respecter dans un délai :

- **de 8 jours**, l'article 6.3.1 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral susvisé ;
- **d'un mois**, les articles 4.8.2 et 5.3.1., des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral susvisé et de l'article 7 relatif aux modifications ;
- **de trois mois**, l'article 6.1.1 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral susvisé

**ARTICLE 3** – Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

**ARTICLE 4** – Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

**ARTICLE 5** – Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, cet arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère ([www.isere.gouv.fr](http://www.isere.gouv.fr)) pendant une durée minimale de deux mois.

**ARTICLE 6** – En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

En application du III de l'article L.514-6 du code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

**ARTICLE 7** – Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de La Tour du Pin, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société FERRO BULLONI et dont copie sera adressée au maire de Chimilin.

Fait à Grenoble, le 8 septembre 2020

Le Préfet  
Pour le Préfet, par délégation,  
Le Secrétaire Général  
Signé  
Philippe PORTAL